

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignées :

La Ligue d'Aquitaine d'Aviron, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française d'Aviron (FFA), déclarée à la Préfecture de Bordeaux en date du 6 janvier 1969, portant le numéro SIRET 423 290 279 00029 et ayant son siège social au 3 Marché Gare - avenue François Mitterrand à 47200 MARMANDE,

Représentée par M. Michel LAGAÜZÈRE, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Directeur de la dite Ligue en date du 11 avril 2017,

Ci-après dénommée « **la Ligue absorbante** »

D'une part,

ET

A - La Ligue de Limousin d'Aviron, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française d'Aviron (FFA), déclarée à la Préfecture de Limoges en date du 20 janvier 1981, portant le numéro SIRET 449 337 856 00016 et ayant son siège social à la Maison Régionale des Sports GAÏA, 142 avenue Émile Labussière à 87000 LIMOGES,

Représentée par M. Christian BRÉGEON agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur de la dite Ligue en date du 7 avril 2017,

B - La Ligue de Poitou-Charentes d'Aviron, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française d'Aviron (FFA), déclarée à la Sous-préfecture de Saintes en date du, portant le numéro SIRET 442 872 941 00046 et ayant son siège social au 6 rue de Courbiac à 17110 SAINTES,

Représentée par M. Jean-Loup PÉCHIN agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur de la dite Ligue en date du 1er mai 2017,

Ci-après dénommées « **les Ligues absorbées** »

D'autre part,

textes grisés à renseigner à l'achèvement de la rédaction du traité,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DES LIGUES CONTRACTANTES

1.1. Caractéristiques communes des ligues contractantes

La Ligue .d'Aquitaine d'Aviron et les Ligues de Limousin et Poitou-Charentes d'Aviron sont placées sous la tutelle de la FFA mais jouissent d'une autorité administrative et financière. Elles constituent l'unité administrative de la FFA au niveau de leur territoire respectif.

Leurs statuts et règlements sont compatibles avec ceux de la FFA et sont soumis à l'approbation du Bureau fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFA et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour elles, les associations affiliées sur leur territoire et les membres qui en dépendent. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFA.

Elles regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) situées sur leur territoire.

Elles représentent territorialement la fédération et ont les mêmes pouvoirs que celle-ci dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération, en particulier celle définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue régionale.

Elles respectent la charte graphique de la Fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

Leur durée est illimitée.

1.2. Ressort géographique

Le ressort territorial de la Ligue .d'Aquitaine d'Aviron correspond, à la date du présent traité, aux départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques,

Le ressort territorial de la Ligue de Limousin d'Aviron correspond, à la date du présent traité, aux départements de Corrèze, Creuse et Haute Vienne,

Le ressort territorial de la Ligue de Poitou-Charentes d'Aviron correspond, à la date du présent traité, aux départements de Charente, Charente-Maritime, Deux Sèvres et Vienne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

2 OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines.

Eu égard à cette réforme et à la réorganisation qui s'en est suivie des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, la Fédération Française d'Aviron a modifié en conséquence le ressort territorial de ses structures déconcentrées.

Aussi, avec l'accord de la FFA, le présent traité a pour objet la fusion-absorption de la Ligue du Limousin d'Aviron et de la Ligue de Poitou-Charentes d'Aviron par la Ligue d'Aquitaine d'Aviron dont les statuts sont modifiés s'agissant, notamment, de sa dénomination et de son ressort territorial. La nouvelle dénomination de la ligue absorbante est «Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron» et son nouveau ressort territorial correspond à la nouvelle région administrative de la Nouvelle-Aquitaine.

Le but premier de cette fusion est de faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la FFA avec le découpage administratif régional de l'état dans la nouvelle région.

Une fois ce principe posé, cette fusion absorption doit maintenant être perçue comme une opportunité pour les trois ligues du fait du nouveau périmètre, des effectifs, des moyens humains, financiers et matériels ainsi réunis.

L'étendue géographique de cette nouvelle ligue, même si elle peut faire peur, peut aussi permettre de renforcer certains secteurs, la longueur de sa façade sur la mer mais aussi la diversité de ses plans d'eau doivent permettre de répondre à toutes les pratiques d'aviron (compétition, mer, randonnée en rivière, lacs...)

Dans tous les cas, cette nouvelle ligue sera ce que nous en ferons tous collectivement, elle ne doit pas être l'affaire de quelques uns. Sa richesse viendra de l'investissement de tous dans les projets que la Ligue se donnera une fois le projet fédéral connu pour la nouvelle olympiade qui s'ouvre maintenant.

Le projet de ligue devra couvrir l'ensemble des activités d'aviron de ce nouveau territoire et l'ensemble des quelques 4 500 rameurs et 43 clubs qui la composent.

Il sera élaboré comme indiqué au point 8.1 et annexe 11 du présent traité de fusion.

3. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable de la ligue absorbante, correspondant à l'année sportive, commence le 1er septembre et se termine le 31 août,

et l'exercice comptable des ligues absorbées, correspondant à l'année civile, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus :

- les comptes et bilans arrêtés au 31 décembre 2016 pour les ligues absorbées,
- une situation provisoire au 31 décembre 2016 pour la ligue absorbante.

tels qu'approuvés par les Assemblées Générales de fusion:du 2 juillet 2017 pour les trois ligues.

3.2. Date d'effet comptable de la fusion

De commune intention des parties, la fusion aura, d'un point de vue comptable, un effet rétroactif au 01 janvier 2017.

Étant donné le caractère rétroactif de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par les ligues absorbées depuis le 01 janvier 2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la ligue absorbante qui les reprendra dans ses comptes.

La ligue absorbée transmettra à la ligue absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, chaque ligue s'engage vis à vis des deux autres à leur signaler tous les achats d'investissement et les ventes éventuelles à réaliser entre l'arrêt des comptes approuvés et la fusion.

4. ÉVALUATION ET DÉSIGNATION DE L'APPORT

Les ligues absorbées font apport à la ligue absorbante sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1 janvier 2017, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes des ligues absorbées au 31 décembre 2016 sont les suivants :

4.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé : 11 943,03 €

- Actif circulant (*suivant annexe n° 5*)

- Créances : 3 000,00 €
- Banques ; 148 831,67 €
- Valeurs mobilières de placement : néant

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ : 163 774,70 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par les Ligues absorbées comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2. Passif pris en charge

La Ligue absorbante prendra à sa charge et acquittera en lieu et place des Ligues absorbées l'intégralité du passif des dites ligues et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Dettes (*suivant annexe n°5*)

- Dettes fiscales et sociales : néant
- Dettes fournisseurs : 22 736,56 €
- Emprunts : 11 161,05 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 33 322,81 €

4.3. Situation nette

- Actif apporté : 163 774,70 €
- Passif pris en charge : 33 897,61 €

Soit une SITUATION NETTE de + **129 877,09 €**

5. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les Président des ligues absorbées déclarent que :

- leurs ligues sont propriétaires des actifs transférés ;
- leurs ligues sont à jour des tous impôts exigibles ;

- leurs ligues ne se sont jamais portées cautions ou garantes de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- il n'existe aucune inscription sur aucun actif de leur ligue respective;
- il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- les ligues absorbées n'ont jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

ET/OU

- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers des Ligues absorbées ont été remis à la ligue absorbante pour les trois dernières années,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

La Ligue absorbante prendra à sa charge et acquittera en lieu et place des Ligues absorbées l'intégralité du passif des dites ligues et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

Les soldes bancaires des ligues absorbées, arrêtés selon l'annexe 5 seront transférés sur le compte de la ligue absorbante au lendemain de leur dissolution, déduction faite des dépenses courantes justifiées et effectuées jusqu'à cette date.

6. DÉCLARATION SUR LE PERSONNEL SALARIÉ ET LES CADRES TECHNIQUES PLACÉS AUPRÈS DE LA LIGUE ABSORBÉE
--

La ligue absorbante est sur le point de réaliser l'embauche d'un salarié. Selon la date de cette embauche, elle sera réalisée soit par la ligue absorbante soit par la Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron.

7. CONDITIONS DES APPORTS

7.1. Propriété et jouissance

La Ligue absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Ligues absorbées compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Ligues absorbées, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

La fusion prendra effet, d'un point de vue comptable, rétroactivement à compter du 1er janvier 2017. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation des Ligues absorbées et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2017 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par ligues absorbées aux profits et risques de la ligue absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à la ligue absorbante, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2017.

7.2. Charges et conditions

7.2.1 En ce qui concerne la ligue d'Aquitaine d'Aviron

La présente fusion par absorption est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Ligue absorbante accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle de la ligue absorbée.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, le Président de la Ligue d'Aquitaine d'Aviron, agissant ès qualité de mandataire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques des Ligues absorbées et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et en lieu et place des Ligues absorbées, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;
- Le cas échéant, elle poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle la ligue absorbée est partie ;
- Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

7.2.2. En ce qui concerne les Ligues de Limousin et de Poitou-Charentes d'Aviron

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les Ligues absorbées s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

a) Sauf accord exprès de la Ligue absorbante, les Ligues absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de la ligue absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, les Ligues absorbées solliciteront en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifieront auprès de la Ligue absorbante.

c) Les Ligues absorbées s'obligent à fournir à la Ligue absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

8. CONTREPARTIES DE L'APPORT ET COTISATIONS

8.1 Contrepartie de l'apport

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par les Ligues absorbées à la Ligue absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet social des ligues absorbées,
- admettre comme membres, tous les membres des ligues absorbées jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution. Les membres des Ligues absorbées jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres de la Ligue absorbante et seront purement et simplement assimilés à cette dernière sauf stipulation prévue à l'article 8.2 ci-après.
- accepter d'autre part, que les matériels apportés par chacune des deux ligues absorbées dans le cadre de la fusion dont la liste figure à l'inventaire (actifs circulants point 4 et annexe n°) du présent traité de fusion resteront stockés dans les lieux indiqués à l'inventaire et prioritairement utilisés dans les mêmes conditions qu'avant la fusion. Il en sera de même pour le matériel propriété de la ligue absorbante.

Pour ordre, la ligue absorbante déclare :

- être propriétaire de l'ensemble des matériels figurant dans l'annexe n° 10 ci-jointe,
- que l'ensemble de ce matériel sera mis à la disposition de la Ligue Nouvelle-Aquitaine,
- qu'il restera entreposé dans les lieux actuels de stockage ou, tout au moins sur le territoire de l'ancienne Ligue d'Aquitaine.
- Assurer, dans un projet de Ligue 2017/2020, la continuité des aides et/ou actions (stages, manifestations sportives) destinées aux clubs et aux rameurs des ligues absorbées Ce projet de ligue devra prendre en compte les objectifs de la Fédération pour la période correspondante et les spécificités des trois anciennes ligues.

De même, les actions mises en place par la ligue absorbante (telles que détaillées dans le projet de développement) s'étendront aux territoires des ligues absorbées avec le concours du ou des personnels que la ligue absorbante aurait pu embaucher avant la signature des présentes.

Toutefois, compte tenu de la modestie en effectifs et en moyens financiers de l'actuelle Ligue du Limousin et conscients qu'elle ne recevra plus d'aides régionales pour ce but, les parties aux présentes conviennent exceptionnellement, que la nouvelle ligue versera jusqu'au 31 décembre 2020 une aide annuelle forfaitaire dégressive comme suit :

- 2018 : 2 250,00 €
- 2019 : 1 500,00 €
- 2020 : 750,00 €

aux deux Comités Départementaux qui la composent pour lui permettre de continuer sa politique sportive envers les plus jeunes catégories. Cette utilisation sera soumise au contrôle de la nouvelle ligue par l'intermédiaire du Vice-président chargé des actions dans l'ancienne Ligue du Limousin.

8.2 Cotisations

Afin d'uniformiser le montant des cotisations de chacune des trois ligues, il est convenu ce qui suit :

- les cotisations de la Ligue d'Aquitaine sont figées depuis l'Assemblée Générale 2015 du 29 novembre 2015, celles-ci n'ayant pas varié lors de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2016.
- les cotisations des Ligues de Limousin et de Poitou-Charentes étant inférieures à celles de la Ligue d'Aquitaine devront, pour être mises au niveau de cette dernière, être augmentées selon le tableau en annexe n° 6.

Ainsi, les cotisations de la nouvelle ligue devront être identiques sur tout le territoire à compter du 1er septembre 2021.

8.3 Organisation de nouvelles élections

Les ligues parties à la fusion décident d'organiser de nouvelles élections pour désigner les administrateurs de la nouvelle ligue fusionnée pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2020.

Ces élections nécessiteront l'organisation d'une Assemblée Générale Élective postérieurement aux Assemblées Générales de fusion.. Celle-ci devra avoir lieu au plus tard le 31 octobre 2017.

La composition des futurs organes de direction sera la suivante :

- Comité directeur de 24 membres dont :
 - 15 issus de la Ligue d'Aquitaine dont un minimum de 2 femmes,
 - 2 de la Ligue de Limousin,
 - 7 de la Ligue de Poitou-Charente dont un minimum de 1 femme.

Dans le cas où le nombre d'élus serait inférieur à 24, la répartition se fera selon le tableau de l'annexe n° 8.

- Bureau de 11 membres, soit :
 - le Président nouvellement élu,
 - trois Vice-présidents issus de chacune des trois ligues en leur attribuant les titres de premier, second et troisième vice-président,
 - deux Vice-présidents Délégués issus de la Ligue d'Aquitaine,
 - un Secrétaire Général et un Secrétaire-adjoint,
 - un Trésorier et un Trésorier-adjoint,
 - un Président de la Commission Régionale des Arbitres.

Toutefois, pour la période intermédiaire entre les Assemblées Générales Extraordinaires des Ligues de Limousin et de Poitou-Charentes prononçant leur dissolution et l'Assemblée Générale Élective de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, les affaires courantes seront assurées par les Présidents de trois anciennes ligues.

9. DISSOLUTION DES LIGUES ABSORBÉES

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine des Ligues absorbées à la Ligue absorbante, les Ligues du Limousin et de Poitou-Charentes d'Aviron seront dissoutes de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité.

10. DISPOSITIONS FISCALES

10.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

La ligue d'Aquitaine, de Limousin et de Poitou-Charente d'Aviron sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution des Ligues absorbées, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus de la ligue absorbée que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts. Voir cabinet comptable

En conséquence, la ligue absorbante s'engage dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions de la ligue absorbée
- Se substituer à la ligue absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez cette dernière.
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la ligue absorbée.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce sur X ans.

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion, la Ligue absorbante inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire de la ligue absorbée.

10.2 Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, les Ligues absorbées ne sont pas assujetties à la TVA sur ses activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour la ligue absorbante de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par la ligue absorbée ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10.3 Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-I-1° du Code général des impôts. En conséquence, la Ligue absorbante s'acquittera du seul droit fixe d'enregistrement de 375 €.

10.4 Au regard des autres impôts

D'une façon générale, la ligue absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations des ligues absorbées pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ces dernières au jour de leur dissolution.

11. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉSOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution des Ligues absorbées qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par les assemblées générales des ligues absorbées qui se tiendront au plus tard le 2 juillet 2017,
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale de la Ligue absorbante qui se tiendra au plus tard le 2 juillet 2017,
- Approbation des Statuts modifiés de la Ligue absorbante par le bureau fédéral de la FFA.
- Clôture et transfert des comptes bancaires des Ligues absorbées au profit de la Ligue d'Aquitaine d'Aviron.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées et sera actée lors de l'Assemblée Générale électorale.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31 décembre 2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion-absorption projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les ligues parties au projet.

12. LES DROITS SPORTIFS ET/OU ADMINISTRATIFS AUPRÈS DE LA FFA

Sans objet

13. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par la ligue absorbante.

14. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la ligue absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la ligue absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

16. ANNEXES AU TRAITÉ DE FUSION

- Annexe 1 : Statuts en vigueur des ligues absorbées et de la ligue absorbante (par référence),
- Annexe 2 : Rapport d'activité des ligues absorbées et de la ligue absorbante
- Annexe 3 : Date des dernières déclarations à la préfecture des ligues absorbées et de la ligue absorbante
- Annexe 4 : Statuts modifiés de la Ligue absorbante nouvellement dénommée Ligue Nouvelle Aquitaine. d'Aviron

- Annexe 5 : Évaluation et désignation de l'apport
- Annexe 6 : Compte de la ligue absorbante arrêté au 31 décembre 2016
- Annexe 7 : Tableau de mise à niveau des cotisations
- Annexe 8 : Répartition des postes éligibles
- Annexe 9 : Liste des conventions et engagements en cours des trois ligues
- Annexe 10 : Liste du matériel
- Annexe 11 : Avant projet de Ligue

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 11 font parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Le présent traité a été approuvé :

- par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine d'Aviron dans sa séance du XX/XX/XXXX,
- par l'Assemblée Générale des Ligues :
 - de Limousin d'Aviron dans sa séance du 30 juin 2017,
 - de Poitou-Charente d'Aviron dans sa séance du XX/XX/XXXX.

qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de chacune des trois ligues.

Fait à Talence le 2017

En 5 exemplaires dont un sera envoyé au siège de la FFA

Pour les ligues absorbées		Pour la ligue absorbante
Christian BRÉGEON	Jean-Loup PÉCHIN	Michel LAGAÜZÈRE
Président de la Ligue de Limousin d'Aviron	Président de la Ligue Poitou-Charente d'Aviron	Président de la Ligue d'Aquitaine d'Aviron